

SC 149889



## **DECISION N° D2024-92-SEDIF**

Portant approbation de la convention d'autorisation d'occupation du domaine public autoroutier concédé à Vert-Saint-Denis entre Autoroutes Paris Rhin Rhône et le SEDIF

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2024-21 du 20 juin 2024 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant qu'APRR (Autoroutes Paris Rhin Rhône) est concessionnaire de l'Etat pour l'entretien et l'exploitation de l'autoroute A 105 suivant les termes de la convention du 4 juin 1986 approuvée par décret du 19 août 1986 publié au Journal Officiel du 3 septembre 1986 et de ses avenants successifs,

Considérant que le SEDIF est propriétaire d'ouvrages à Vert-Saint-Denis passant dans le domaine d'APRR et qu'il convient de régulariser cette occupation,

Vu le projet de convention d'autorisation d'occupation du domaine public autoroutier concédé entre APRR et le SEDIF, établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

## Le Président,

Article 1 approuve la passation et la signature de la convention d'autorisation d'occupation du

domaine public autoroutier concédé entre APRR et le SEDIF, pour les ouvrages dont il

est propriétaire à Vert-Saint-Denis,

Article 2 précise que l'autorisation est consentie à titre gratuit, conclue pour la durée de la

concession accordée par l'État à APRR dont le terme est actuellement fixé à 2035.

Certifiée exécutoire la présente décision publiée sur le site internet du SEDIF et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris le : 1 6 SEP. 2024

Pour le Président et par délégation, L'attachée hors classe

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.